

Québec, le 8 février 2019

N/Réf. : 119238

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 11 janvier dernier, visant à obtenir :

« ... copie de tous les documents liés au soutien de la corporation du port de Havre-Saint-Pierre depuis 2006 (demande de subvention, de contribution financière ou autre, d'appui, réponses et pièces justificatives, montants des paiements effectués, dates de ceux-ci et conditions liées aux versements ».

Après analyse, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient certaines des informations demandées (documents joints). Par contre, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), nous ne pouvons vous transmettre les formulaires de demandes de subvention.

Conformément à l'article 51 de Loi sur l'accès, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

(ORIGINAL SIGNÉ)

François Belzile

p. j. (10)

Annexe : avis de recours

Articles de la Loi sur l'accès

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais


Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec, le 15 octobre 2015

Madame Lorraine Richard
Députée de Duplessis
700, boulevard Laure, bureau 227
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Madame la Députée



J'ai le plaisir de vous annoncer une aide financière additionnelle de 19 988 \$ du ministère du Tourisme pour le projet d'aménagement du Terminal de croisières internationales de Havre-Saint-Pierre par l'entremise du Programme d'aide à la stratégie des croisières.

Cette majoration, dans le cadre de vos travaux de bonification des infrastructures et services touristiques du Portail Pélagie-Cormier et de sa zone portuaire, porte à 423 279 \$ l'aide financière totale octroyée par le ministère du Tourisme.

Ce projet permettra de positionner l'escale Havre-Saint-Pierre sur l'échiquier des croisières internationales et de rehausser la qualité et la notoriété de la région auprès de l'ensemble de la clientèle touristique.

Veuillez agréer, Madame la Députée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DOMINIQUE VIEN

Québec, le 25 septembre 2015

Monsieur Réjean Cyr
Président
Port de Havre-Saint-Pierre
1010, promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer une aide financière additionnelle de 19 988 \$ du ministère du Tourisme pour votre projet d'aménagement du Terminal de croisières internationales de Havre-Saint-Pierre par l'entremise du Programme d'aide à la stratégie des croisières.

Cette majoration, dans le cadre de vos travaux de bonification des infrastructures et services touristiques du Portail Pélagie-Cormier et de sa zone portuaire, porte à 423 279 \$ l'aide financière totale du ministère du Tourisme.

Cette contribution est assujettie à certaines conditions et au respect de l'ensemble des clauses de l'avenant à la convention d'aide financière à venir entre nos deux organismes. Ces modalités vous seront communiquées prochainement par monsieur François Dubeau, conseiller aux entreprises touristiques au ministère du Tourisme, que vous pouvez joindre au 418 643-5959, au poste 3426.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DOMINIQUE VIEN

Québec, le 7 septembre 2017

Monsieur Réjean Cyr
Président
Port de Havre-Saint-Pierre
1010, Promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Monsieur le Président,

Cyr,

J'ai le plaisir de vous annoncer une aide financière maximale de 75 000 \$ du ministère du Tourisme pour 2017-2020 pour le soutien de l'Escale Havre-Saint-Pierre en matière de développement de l'offre touristique et/ou d'accompagnement et de développement d'outils et de compétences. Cette aide vous est octroyée par l'entremise du Programme de développement de l'industrie touristique, axe 1 – Aide à la gouvernance et à la concertation.

Cette contribution est assujettie à certaines conditions, notamment en ce qui concerne l'annonce publique de l'aide financière allouée. Ces conditions vous seront communiquées par la conseillère du ministère du Tourisme responsable de votre dossier, madame Céline Bussières, que vous pouvez joindre au 418 643-5959, poste 3424.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet. Votre contribution profitera au développement de l'industrie touristique, positionnant ainsi le Québec comme une destination originale et incontournable de calibre international.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Julie Boulet
JULIE BOULET

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE MINISTRE DU TOURISME

et

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION
DU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Relatif à l'octroi d'une aide financière

dans le cadre de la

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROMOTION
DES CROISIÈRES INTERNATIONALES
SUR LE FLEUVE SAINT-LAURENT

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : LE MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Louise Pagé, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du règlement de délégation de signature;

(ci-après désigné le « Ministre »)

ET : LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 1010, Promenade des Anciens, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0, représentée par son président, monsieur Réjean Cyr, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration du 5 août 2008, dont copie conforme est jointe à la présente;

(ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

ATTENDU QUE le ministre du Tourisme est responsable de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière provenant du gouvernement du Québec visant à permettre la réalisation d'un plan d'aménagement de secteurs touristiques axé sur l'accueil des croisières internationales et que le Bénéficiaire a présenté un projet qui a été reconnu admissible;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Annexes

Le protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long récitées, à savoir :

- 1) Annexe A : Éléments descriptifs du projet subventionné
- 2) Annexe B : Modalités de versement de l'aide financière

2. Objet du protocole

Ce protocole a pour objet d'établir les obligations du Ministre et du Bénéficiaire relativement au versement par le Ministre au Bénéficiaire d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe B reconnus admissibles dans le cadre de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent, le tout étant cependant conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires.

3. Montant de l'aide financière

- 3.1 Le Ministre, en considération des obligations et engagements du Bénéficiaire, consent à lui accorder une aide financière, dont le montant est identifié à l'annexe B, pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A.
- 3.2 Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le Bénéficiaire est inférieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A.



Le Ministre réduit alors son aide d'un montant proportionnel de façon à ce que le total de sa contribution n'excède pas le pourcentage d'aide financière prévu à l'annexe A qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par le Bénéficiaire.

Si ce total devient supérieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par le Ministre. Si le Bénéficiaire décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles.

4. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée conformément aux modalités énoncées à l'annexe B.

5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe A;
- b) réaliser les travaux selon l'échéancier prévu à l'annexe A;
- c) contribuer au financement du Projet par une contribution d'au moins 20 %;
- d) voir à ce que le cumul de l'aide financière de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral accordée spécifiquement pour le projet n'excède pas 80 % pour un organisme public ou à but non lucratif du coût total du projet, excluant les taxes;
- e) prévenir le Ministre quinze (15) jours avant toute annonce officielle du Projet de façon à lui permettre d'y participer;
- f) présenter, sur demande du Ministre, les motifs ayant justifié son choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux prévus à l'annexe A;
- g) mettre sur pied un comité de suivi qui sera chargé de suivre l'évolution du projet sur lequel siègera d'office un représentant du Ministre. Ce comité devra se réunir au moins à deux reprises au cours de la période couverte par le présent protocole;
- h) fournir, au plus tard à la date de la fin des travaux stipulée à l'annexe A, une réclamation finale ou, à défaut, un état des dépenses encourues. Dans tous les cas, la réclamation finale ou, à défaut, un état des dépenses encourues doit être fourni dans un délai maximal de trois (3) mois suivant cette date;
- i) transmettre au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut raisonnablement exiger sur tout sujet se rapportant au Projet;
- j) tenir des registres appropriés des dépenses liées au projet et conserver les preuves des dépenses et des paiements, et autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans, après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- k) permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin de vérifier les demandes de versements de l'aide, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- l) d'une part, assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux décrits à l'annexe A et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de ce protocole et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe A;
- m) rembourser au Ministre, dans les trois (3) mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière, en vertu du protocole, qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;
- n) respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

6. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) indiquer aux appels d'offres et aux soumissions que le projet fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent;
- b) faire savoir, lors de toute activité d'information publique, que le projet est réalisé dans le cadre de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent.

7. Modification du projet

Toute modification à la nature ou à l'échéancier de réalisation des travaux reconnus admissibles à l'aide financière et décrits à l'annexe A doit être signalée au Ministre. Pour être admissible au paiement, une modification doit être approuvée par le Ministre. À cet effet, le Bénéficiaire doit fournir une demande écrite au Ministre.

Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts des travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable du Ministre.

Le protocole n'engage nullement le Ministre à financer un dépassement de la somme des coûts maximum admissibles ou à financer d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe A.

8. Dispositions générales

- 8.1 Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit et signée par les Parties.

- 8.2 Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant du protocole d'entente, ni à en tirer un avantage.
- 8.3 L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du Bénéficiaire.
- 8.4 Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le Bénéficiaire ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

9. Cession

Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix du Ministre, la résiliation du protocole. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que la cession ne soit autorisée par le Ministre.

10. Défaut

Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent protocole;
 - b) cesse ses activités, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation ou en voie de l'être ou est en voie de dissolution sans l'accord du Ministre;
 - c) déménage à l'extérieur du Québec une partie substantielle de ses actifs sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre;
 - d) a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
 - e) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige ou à des procédures, reliés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale sans l'avoir révélé au Ministre. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
 - f) apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux décrits à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre.
11. En cas de défaut du Bénéficiaire ou si de l'avis du Ministre, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, le Ministre peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :
- a) exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
 - b) réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le Bénéficiaire;
 - c) suspendre le versement de l'aide financière;

- d) résilier le présent protocole;
- e) réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé;
- f) exiger du Bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.

Lorsque le Ministre constate un défaut mentionné à l'article 10, il doit aviser le Bénéficiaire par écrit du ou des moyens qu'il entend utiliser. L'avis du Ministre prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation du protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 i), j), k), l) et M).

Le fait que le Ministre n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le Bénéficiaire ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

12. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier ce protocole par voie de résolution adressée au Ministre avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe A ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le Bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le protocole a été résilié.

13. Représentants

Le Ministre, aux fins de l'application du présent protocole, désigne monsieur François Belzile, directeur général adjoint, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre y pourvoira et en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne madame Charlotte Cormier, agente de développement de croisières, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire y pourvoira et en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14. Avis

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents exigés en vertu du présent protocole, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, courriel, messenger ou par la poste recommandée aux coordonnées de la Partie concernée indiquées ci-après :

LE MINISTRE

Bureau du directeur général adjoint
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959
Télécopieur : 418 643-0549
Courriel : patrick.dube@tourisme.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre
1010, Promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Téléphone : 418 538-1515
Télécopieur : 418 538-1545
Courriel : c.cormier_cdgp@globetrotter.net

À l'attention de : Charlotte Cormier

Tout avis ou autre document envoyé par télécopieur, courriel ou messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou autre document envoyé par la poste sera présumé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été posté.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

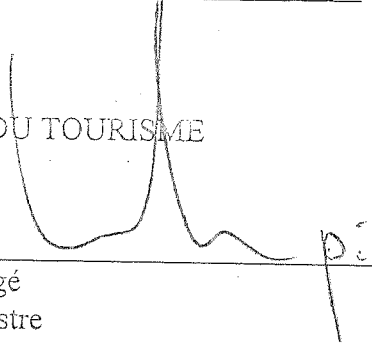
15. Durée du protocole

Ce protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des Parties seront accomplies.

EN FOI DE QUOI, les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des dispositions de ce protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.


Signé à Québec le 19 jour de août 2008

LE MINISTRE DU TOURISME

Par : 
Louise Pagé
Sous-ministre

Signé à Havre-Saint-Pierre le 6 jour de août 2008

LE BÉNÉFICIAIRE

Par : 
Réjean Cyr
Président

ANNEXE A

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DU (DES) PROJET(S) SUBVENTIONNÉ(S)

Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre

1. Description des travaux admissibles

Le projet consiste à produire un plan d'aménagement de secteurs touristiques de Havre-Saint-Pierre (HSP) en prévision de l'accueil de croisières internationales. Ce plan intégrera le port de HSP et ses espaces avoisinants ainsi que d'autres secteurs visés afin d'améliorer l'offre touristique. Il proposera des concepts d'aménagement de lieux ciblés pour maximiser leur potentiel respectif de développement, les rendre attrayants et fonctionnels de manière à répondre aux besoins de la clientèle des croisières internationales. Le plan se souciera de la capacité de support de la population et des acteurs socio-économiques régionaux.

En somme, le plan d'aménagement conduira à identifier et à prioriser dans le temps la réalisation des projets jugés structurants et essentiels pour rehausser l'offre touristique régionale destinée aux croisiéristes ainsi qu'à estimer leurs coûts de mise en œuvre.

2. Coûts admissibles et aide financière

Éléments du projet	Coûts	Coûts adm.	Financement		
				\$	%
Honoraires professionnels	104 500 \$	104 500 \$	Corporation	40 000	33 ^{1/3}
Frais afférents	15 500 \$	15 500 \$	DEC	40 000	33 ^{1/3}
			MTO	40 000	33 ^{1/3}
Total	120 000 \$	120 000 \$	Total	120 000	100

Coût maximal admissible (CMA) 120 000 \$

Contribution du Ministre (33 ^{1/3} % du CMA) 40 000 \$

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

3. Échéancier de réalisation des travaux admissibles

Début des travaux : 2008-09-01

Fin des travaux : 2009-03-01

ANNEXE B

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre

Le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire une aide financière maximale de 40 000 \$, en deux versements, selon les conditions et les modalités ci-après indiquées.

Le premier versement, d'un montant correspondant à 80 % de l'aide financière maximale, sera versé au Bénéficiaire après signature du protocole.

Le solde du montant, 20 % de l'aide financière maximale, sera versé au Bénéficiaire après réception par le Ministre d'une confirmation du vérificateur externe du Bénéficiaire faisant état, au regard des dispositions du présent protocole, de la date de fin du Projet, de ses sources de financement, de son coût total et celui de chaque élément de dépenses admissibles du Projet.

Malgré ce qui précède, l'aide financière versée au Bénéficiaire par le Ministre ne peut excéder le moindre des deux montants suivants : 40 000 \$ ou 33 ¹/₃ % du prix payé par le Bénéficiaire pour les dépenses admissibles du Projet.

Le cumul de l'aide du gouvernement du Québec, de ses organismes et du gouvernement fédéral envers le Bénéficiaire ne pourra représenter plus de 80 % du prix payé par le Bénéficiaire pour l'ensemble des coûts du Projet.

1005 1004 2 1
1005 1004 2 1



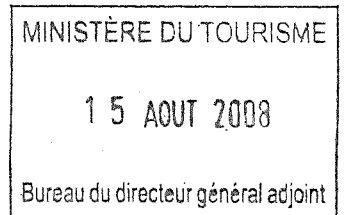
Adresse de retour et renseignements

Les deux exemplaires signés du protocole d'entente doivent être retournés à l'adresse ci-après mentionnée. Des renseignements additionnels concernant le contenu du protocole peuvent également être obtenus à cette adresse.

Bureau du directeur général adjoint
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 644-8285
Télécopieur : 418 643-0549

patrick.dube@tourisme.gouv.qc.ca



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC de Minganie, tenue le 28 novembre 2007, à 13 h 30 à la préfecture de la MRC de Minganie.

SONT PRÉSENTS :

MM. Pierre Cormier :	préfet, maire de Havre-Saint-Pierre;
Jean-Luc Burgess :	préfet suppléant, maire de Longue-Pointe-de-Mingan;
Lucien Dupuis :	conseiller, conseiller de Havre-Saint-Pierre;
Michel Beaudin :	conseiller, maire de Rivière-Saint-Jean;
Richard Noël :	conseiller, maire d'Aguanish;
Denis Duteau :	conseiller, maire de L'Île-d'Anticosti;
Martin Côté :	conseiller, maire de Baie-Johan-Beetz;
Jeannot Boudreau :	conseiller, maire de Rivière-au-Tonnerre;
Jacques Landry :	conseiller, maire de Natashquan.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Cormier.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES :

M ^{mes} Nathalie de Grandpré :	directrice générale et secrétaire-trésorière;
Sara Richard :	secrétaire-trésorière adjointe.

**Résolution n°397-07
Croisières internationales**

Attendu que la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre demande son appui au conseil de la MRC de Minganie concernant le projet d'accueil de bateaux de croisières internationales;

Attendu que la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre a convenu de développer ce créneau;

Attendu que la Corporation a formé un comité régional de travail;

Attendu que le produit accueil de bateaux de croisières internationales sera en développement et en expansion dans la région selon les expériences vécues par les croisiéristes;

Attendu que la Corporation doit se doter d'un plan d'aménagement en prévision de l'accueil des croisières internationales;

Attendu que le port de Havre-Saint-Pierre est prisé par les tours opérateurs ou voyageurs;

Attendu que la mise en œuvre du positionnement « Expérience du Saint-Laurent » par l'Association des croisières du Saint-Laurent confirme le succès du développement des croisières au Québec, par la création de ports d'escales;

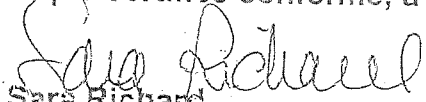
Attendu que le conseil de la MRC de Minganie est en faveur de cette demande;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Landry, appuyé par monsieur Richard Noël et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;

- D'appuyer la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre dans ses démarches afin de développer le créneau d'accueil de bateaux de croisières internationales sur le territoire de la MRC de Minganie.

Copie certifiée conforme, à Havre-Saint-Pierre, le 18 décembre 2007.



Sara Richard

Secrétaire-trésorière adjointe

ENTENTE 2017-2020

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant aux présentes et ici représentée par madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe aux partenariats d'affaires et aux services aux clientèles au ministère du Tourisme, dûment autorisée en vertu des présentes,

ci-après désignée la « Ministre »,

ET : **PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec est 1163348403, ayant son siège social au 1010, promenade des Anciens, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0, représentée par monsieur Réjean Cyr directeur, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente;

ci-après appelée l'« Escale »;

ci-après collectivement désignées les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2, ci-après la « Loi »), la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre élabore, coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des orientations, des politiques et des stratégies nationales de développement de l'offre relatives au domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE cette mise en œuvre s'inscrit dans le respect des orientations gouvernementales en matière de développement économique;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de ses responsabilités, la Ministre peut confier à un organisme public et privé concerné les fonctions prévues à l'article 4 de la Loi et conclure des ententes avec celui-ci;

ATTENDU QUE la Ministre reconnaît l'Escale comme partenaire;

ATTENDU QUE les escales de croisières internationales effectuent la mise en marché auprès des compagnies de croisières, développent l'offre touristique destinée aux passagers et réalisent les opérations d'accueil des passagers et des navires, tout en assurant les fonctions de sûreté et de sécurité;

ATTENDU QUE la relation d'affaires entre l'Escale et la Ministre vise l'atteinte des objectifs de performance du Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 (PDIT) et la mise en œuvre du Plan d'action 2016-2020 – Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE cette nouvelle relation d'affaires prend la forme de mandats.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. BUT, PORTÉE ET OBJECTIFS DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but de déterminer les mandats qui sont délégués à L'Escale, les obligations en matière de gouvernance, d'administration, de reddition de comptes et de résultats attendus, ainsi que le financement que la Ministre met à la disposition de L'Escale (ci-après l'« aide financière ») dans

le cadre du Programme de développement de l'industrie touristique – Axe 1 : aide à la gouvernance et à la concertation.

L'entente détaille également les engagements de la Ministre en matière d'accompagnement et de soutien accordés à L'Escale dans la réalisation des mandats.

L'annexe A – Continuum mandats (modèle) – fait partie intégrante de la présente entente.

2. MANDATS DÉLÉGUÉS À L'ESCALE

La Ministre mandate L'Escale pour qu'elle réalise des actions en matière de développement de l'offre touristique et/ou d'accompagnement, de développement d'outils et de compétences. La section suivante détaille les mandats et les obligations associées.

La Ministre et L'Escale conviendront annuellement, au regard de ces mandats, des projets prévus et pourvus en tout ou en partie par l'aide financière reçue dans le cadre de la présente entente, de même que des livrables attendus. À cette fin, le document présenté en annexe A doit être utilisé.

Dans le cadre de ces mandats, les attentes signifiées à l'égard de L'Escale contribuent à la mise en œuvre de la Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent touristique et s'inscrivent dans les engagements en matière d'accueil.

2.1 En matière de développement de l'offre touristique

La Ministre mandate L'Escale pour qu'elle contribue au développement de l'offre de croisières internationales en région, notamment en :

- Développant de nouveaux produits et services touristiques ou en adaptant l'offre existante pour la rendre distinctive et compétitive pour les croisiéristes et les impliquer au cœur de l'expérience client;
- Consolidant des partenariats avec les attraits touristiques pour s'assurer que leur capacité d'accueil est suffisante lors de la venue de croisiéristes et pour répondre aux besoins grandissant des croisiéristes indépendants qui préfèrent organiser eux-mêmes leur visite.

2.2 En matière d'accompagnement, de développement d'outils et de compétences

Dans le cadre de ce mandat, les attentes signifiées à l'égard de L'Escale sont :

- Poursuivre le développement d'outils liés aux enjeux d'accueil :
 - Adapter l'information et les outils touristiques pour satisfaire aux exigences linguistiques de plus en plus marquées des croisiéristes;
 - Informer et accompagner les tours opérateurs, les agents maritimes et autres collaborateurs de l'industrie dans le développement de services adaptés et spécifiques à la réalité des compagnies de croisières et de leurs passagers.
- Soutenir le développement des compétences et de la disponibilité des guides touristiques dans les escales :
 - Par la formation de ces derniers en toutes saisons navigables, de pair avec les tours opérateurs;
 - En recrutant des guides locaux afin de favoriser leur rétention d'une saison à l'autre.
- Mettre en place un réseau au sein de la communauté locale pour accueillir et échanger avec les passagers.

L'Escale doit intégrer les préoccupations relatives à l'accessibilité aux personnes à capacité physique restreinte aux services offerts par les escales dans l'élaboration de sa planification stratégique et sensibiliser ses membres à cet enjeu, tout comme aux actions menées et aux services offerts par Kéroul ou, lorsqu'applicable dans un secteur, par un autre organisme offrant des services similaires.

3. AUTRES OBLIGATIONS

3.1 En matière de gouvernance et d'administration

Les obligations de l'Escale visent, à titre de mandataire de la Ministre, à assurer une gestion saine et transparente des fonds publics accordés en vertu de la présente entente.

3.1.1 L'Escale doit s'assurer que l'aide financière reçue en vertu de la présente entente ne peut être utilisée pour assumer les frais et les coûts encourus à la suite d'un litige entre l'Escale, les membres de son conseil d'administration (CA) et toute personne;

3.1.2 L'Escale doit s'assurer que les activités de lobbyisme (au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, chapitre T-11-.011) auprès du Gouvernement du Québec ne soient pas financées à partir de l'aide financière reçue.

3.2 En matière de reddition de compte

3.2.1 L'Escale doit transmettre annuellement à la Ministre :

- Le plan d'action de l'Escale (qui tient compte des mandats visés par l'entente) couvrant l'année visée;
- Le Continuum mandats (annexe A), complété :
 - En début d'année : les actions prévues et les livrables qui leur sont associés, les coûts et les sources de financement prévus, le tout signé par deux administrateurs du CA de l'Escale;
 - En fin d'année : les résultats obtenus et les livrables, les coûts et les sources de financement réels, le tout signé par deux administrateurs du CA de l'Escale.
- Les états financiers vérifiés et signés par deux administrateurs du CA, au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de l'Escale.

4. ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

4.1 La Ministre s'engage, pour la période 2017-2020, à contribuer avec ses partenaires de l'industrie touristique à l'atteinte des objectifs de performance du PDIT et à la mise en œuvre de son plan d'action 2016-2020 ainsi qu'à accompagner l'Escale dans la réalisation des mandats qu'elle lui confie.

4.2 La Ministre s'engage, pour la période 2017-2020, à fournir une aide financière maximale de 75 000 \$ sur trois ans, à raison de 25 000 \$ par année, à l'Escale pour qu'elle assume les mandats identifiés.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Pour la première année de l'entente, soit pour l'exercice 2017-2018 (1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018), l'aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

5.1.1 Quatre-vingts pour cent (80 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 20 000 \$, dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente et le dépôt et l'approbation par la Ministre :

- D'un plan d'action de l'Escale couvrant l'année 2017-2018;
- Du Continuum mandats 2017-2018 et 2018-2019 (planification bisannuelle), signé par deux administrateurs du CA de l'Escale.

5.1.2 Vingt pour cent (20 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 5 000 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation, par la Ministre, des livrables attendus et identifiés dans le Continuum mandats 2017-2018 (bilan annuel), signé par deux administrateurs du CA de l'Escale. Ce document devra être fourni **au plus tard le 1^{er} juin 2018.**

- 5.2 Pour l'exercice 2018-2019 (1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019), l'aide financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :
- 5.2.1 Quatre-vingts pour cent (80 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 20 000 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre :
- De la mise à jour, le cas échéant, du plan d'action de l'Escale couvrant 2018-2019;
 - Du Continuum mandats 2018-2019 et 2019-2020 (planification bisannuelle), signé par deux administrateurs du CA de l'Escale.
- Ces documents devront être fournis **au plus tard le 1^{er} juin 2018**.
- 5.2.2 Vingt pour cent (20 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 5 000 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre, des livrables attendus et identifiés dans le Continuum mandats 2018-2019 (bilan annuel), signé par deux administrateurs du CA de l'Escale. Ces documents devront être fournis **au plus tard le 1^{er} juin 2019**.
- 5.3 Pour l'exercice 2019-2020 (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020), l'aide financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :
- 5.3.1 Quatre-vingts pour cent (80 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 20 000 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre :
- De la mise à jour, le cas échéant, du plan d'action de l'Escale couvrant l'année 2019-2020;
 - Du Continuum mandats 2019-2020, signé par deux administrateurs du CA de l'Escale.
- Ces documents devront être fournis **au plus tard le 1^{er} juin 2019**.
- 5.3.2 Vingt pour cent (20 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 5 000 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre, des livrables attendus et identifiés dans le Continuum mandats 2019-2020 (bilan annuel), signé par deux administrateurs du CA de l'Escale. Ces documents devront être fournis **au plus tard le 1^{er} juin 2020**.

6. LES CONDITIONS

- 6.1 Tout engagement financier de la Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- 6.2 Le cumul des aides financières accordées par l'ensemble des ministères et organismes du Gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral pour la réalisation des actions prévus au Continuum mandats (annexe A) ne pourra excéder 90 % **des coûts totaux engendrés pour leur réalisation**. Ce cumul sera calculé sur trois ans (2017-2020), en fin d'entente;
- 6.3 La participation financière du milieu à la réalisation des actions prévues au Continuum mandats (annexe A) devra représenter minimalement 20 % des coûts totaux engendrés pour leur réalisation. En plus de la contribution de l'Escale, la contribution financière du milieu comprend les revenus provenant des municipalités, des centres locaux de développement ou autres organismes de développement économique, des municipalités régionales de comté (à l'exception des sommes provenant du Fonds de développement des territoires, qui doivent être considérées comme provenant du Gouvernement du Québec), des entreprises privées et des autres organismes sectoriels ou régionaux. La participation financière du milieu sera calculée sur trois ans (2017-2020), en fin d'entente;
- 6.4 L'Escale doit conserver les preuves de dépenses et de paiements et autres pièces justificatives se rattachant à la présente entente durant trois ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Ministre;
- 6.5 L'utilisation de l'aide financière accordée en vertu de la présente entente est sujette à vérification par la Ministre ou par toute personne désignée par elle afin d'assurer une saine gestion des fonds publics. À cette fin, l'Escale autorise cette personne à prendre librement connaissance, au bureau de l'Escale, de tous les dossiers, documents et registres qu'elle juge utiles à cette vérification;

6.6 La Ministre convient annuellement avec l'Escale du soutien professionnel et technique pouvant lui être fourni pour assumer les mandats délégués en vertu de la présente entente. Cet accompagnement pourra porter notamment sur :

- L'identification des projets inscrits au Continuum mandats de même que leur arrimage avec la planification stratégique de l'escale;
- L'utilisation de l'outil « Continuum mandats ».

LES AUTRES DISPOSITIONS

7. DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de signature, cette entente est réputée être en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017, et cessera d'avoir effet au plus tard le 31 mars 2020. Considérant que les mandats de la dernière année de l'entente prendront fin au 31 mars 2020, le dernier versement de l'entente et le dépôt des pièces justificatives lui étant liées auront toutefois lieu après celle-ci.

8. VISIBILITÉ

8.1 L'Escale s'engage à offrir à la Ministre la possibilité d'annoncer publiquement l'aide financière accordée dans le cadre de la présente entente. À cet effet, l'Escale devra en aviser la Ministre dix jours ouvrables avant toute annonce officielle;

8.2 L'Escale doit faire connaître la contribution gouvernementale par l'application de la signature institutionnelle sur les outils de communication développés, et ce, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec, selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca.

Les éléments de visibilité décrits dans la présente entente doivent être approuvés par la Direction des communications du ministère du Tourisme (MTO) avant leur production et diffusion auprès du public, et ce, dans un délai minimum de sept jours ouvrables suivant leur réception par la Direction des communications du MTO;

8.3 L'Escale doit mentionner la participation financière du MTO lors de ses activités publiques;

8.4 L'Escale doit insérer la signature institutionnelle du MTO (logo de Tourisme Québec), dans la section « partenaires » ou tout autre endroit approprié, en créant un hyperlien vers l'adresse suivante : www.quebecoriginal.com;

8.5 L'Escale doit mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

9. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.

Toutefois, l'annexe peut être modifiée par un accord écrit entre les personnes désignées à l'article 15. Toute annexe ainsi modifiée remplacera celle visée et deviendra applicable à la date de son entérinement par les signataires, à moins que les Parties n'en décident autrement.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. a-6.002), lorsque le bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la Ministre transmet à Revenu Québec le tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente entente afin que celle-ci puisse affecter ce montant au paiement de cette dette.


Initiales des Parties

11. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés ou vendus, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre.

12. DÉFAUT

Lorsque la Ministre constate que l'Escale est en défaut aux termes de la présente entente, elle avise l'Escale par écrit du défaut constaté. Les Parties conviennent d'un règlement afin de remédier au défaut constaté;

12.1 L'Escale est en défaut lorsqu'elle ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, fait à la Ministre une fausse déclaration, lui donne des renseignements trompeurs ou erronés, fait de fausses représentations ou cesse ses opérations de quelque façon que ce soit;

12.2 Si l'Escale ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par la Ministre, cette dernière pourra décider de refuser d'accorder un ou des versements, de les accorder en partie, de réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versée ou de résilier la présente entente.

13. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver cette résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Escale. La résiliation prend effet de plein droit six mois après la date de la réception de cet avis par l'Escale. Il est entendu que la Ministre fournira l'aide financière uniquement pour les obligations financières prises avant la date de l'avis par l'Escale dans le cadre de la présente entente.

14. INTÉRÊT

Le montant de tout remboursement partiel ou total de l'aide financière réclamée par la ministre, conformément à la présente convention, portera intérêt au taux applicable à une créance de la Couronne exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLFQ, chapitre A-6.002), au taux en vigueur à la date du versement du montant de l'aide faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de cette date.

15. LOIS APPLICABLES

La présente convention de même que les droits et obligations des Parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

16. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M24.01).

17. REPRÉSENTANTS

Aux fins de l'application de la présente entente, la Ministre désigne monsieur Éric Julien, directeur des interventions sectorielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait l'Escale dans les plus brefs délais.

De même, l'Escale désigne monsieur Réjean Cyr directeur, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Escale en aviserait la Ministre dans les plus brefs délais.


Initiales des Parties
Page 6 sur 10

18. COMMUNICATIONS

La Ministre informe l'Escale des dossiers qui la concernent (tournée ministérielle, annonce de projets, consultation régionale, visite de journalistes, etc.). Inversement, l'Escale informe la Ministre des dossiers qui la concernent (projets d'investissements, annonces, activités majeures, etc.);

Les Parties communiquent entre elles avec diligence pour la réalisation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente entente.

Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente entente doivent être faits par écrit et être expédiés à leurs coordonnées respectives visées ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, par courrier électronique avec confirmation de lecture, par télécopieur ou par messenger. Ils sont présumés reçus la journée même s'ils sont transmis par courrier électronique, télécopieur ou messenger, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour la Ministre :

Monsieur Éric Julien
Directeur des interventions sectorielles
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3404
Télécopieur : 418 643-0549
Courriel : eric.julien@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'Escale :

Monsieur Réjean Cyr
Directeur
Port de Havre-Saint-Pierre
1010, promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
Téléphone : 418-538-1520
Courriel : r.cyr@porthsp.ca

19. DOCUMENTS

- 19.1** La présente entente et tout autre document dont il est fait mention ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient celles-ci. Toute convention verbale non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet;
- 19.2** L'entente comprend une annexe qui en fait partie intégrante tout comme si elle y était au long récitée.

20. DÉCLARATION DES PARTIES

La Ministre et l'Escale déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.



Initiales des Parties
Page 7 sur 10

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS :

La Ministre

Par :  à : Québec ce : 29 Juin 2018
Nathalie Camden Lieu Date
Sous-ministre adjointe aux partenariats
d'affaires et aux services aux clientèles

PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Par :  à : _____ ce : _____
Réjean Cyr Lieu Date
Directeur

ANNEXE A
Continuum mandats (modèle¹)

Développement de l'offre touristique

Actions	Stratégies	Mesures	Livrables attendus		Coûts prévisionnels		Réalizations		Coûts réels	
			2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019

Accompagnement de développement d'outils et de compétences

Actions	Livrables attendus		Coûts prévisionnels		Réalizations		Coûts réels	
	2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019

¹ Un outil dynamique (format Excel) sera mis à la disposition de l'Escale

Budget PRÉVISIONNEL et sources de financement

Mandats	Coût PRÉVISIONNEL des projets	Sources de financement					ESCALE	Total financement PRÉVISIONNEL des projets	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Autres sources de financement				
Développement de l'offre touristique	- \$							- \$	
Accompagnement de développement d'outils et de compétences	- \$							- \$	
Total	- \$	- \$	\$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	

Budget RÉEL et sources de financement

Mandats	Coût RÉEL des projets	Sources de financement					ESCALE	Total financement RÉEL des projets	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Autres sources de financement				
Développement de l'offre touristique	- \$							- \$	
Accompagnement de développement d'outils et de compétences	- \$							- \$	
Total	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	

Continuum mandats – Escale Havre-Saint-Pierre

Actions	Accueil (✓)	Dévelop. de l'offre (✓)	Livrables attendus		Coûts prévisionnels		Réalizations		Coûts réels	
			2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019	2017-2018	2018-2019
Développer un dépliant d'accueil pour informer les croisiéristes des attraits et activités de l'escale.	X		Créer un dépliant d'accueil, version maison : • Création et impression de 7 000 copies • Traduction du contenu	Créer un dépliant d'accueil, version professionnelle : • Imprimer 10 000 copies • Traduire le contenu en anglais et en allemand • Créer une « bucketlist » à inclure au dépliant avec cadeau souvenir	825 \$	10 500 \$	Création d'un dépliant d'accueil à 8 500 copies et traduction du contenu en anglais.		956 \$	
Créer une ambiance d'accueil unique et authentique par la mise en valeur de la culture locale.	X		Pour 8 journées d'escale, présenter différents artistes locaux et distribuer des drapeaux acadiens pour l'activité d'au revoir.	Pour 10 journées d'escale, présenter différents artistes locaux.	6 000 \$	10 000 \$	Pour 8 journées d'escales embauche d'artistes locaux et distribution de 1 000 drapeaux acadiens		6 575 \$	

LL
R

Mettre en valeur les saveurs locales à l'arrivée des croisiéristes.	X		Se procurer un produit local à offrir en dégustation à l'ensemble des croisiéristes lors des journées d'escale. (Tisane à la chicoutai)	Mettre en place un kiosque pour le service des produits locaux offerts à l'ensemble des croisiéristes par l'escale (Tisane à la chicoutai)	125 \$	4 000 \$	Achat d'un lot de tisane à la chicoutai pour offrir en dégustation à l'ensemble des croisiéristes lors des 8 journées d'escale.		129 \$	
Développer des outils destinés à la clientèle allemande pour les tours guidés.		X		Produire et traduire en allemand un cahier du visiteur pour : <ul style="list-style-type: none"> • La marche historique • Le tour innu • Les tours de l'Archipel de Mingan 	-	7 400 \$				
Mettre en place une escouade d'accueil mobile aux 4 coins de la ville afin de diriger les croisiéristes indépendants vers les lieux d'intérêt et activités de l'escale.	X			Assurer une présence active lors de journées d'escales (10 escales en 2018) en : <ul style="list-style-type: none"> • distribuant des outils d'accueils • informant les croisiéristes tout en collectant des données • offrant des incitatifs à l'entrée des attrait. 	-	12 000 \$				

LL
R.S.

Budget PRÉVISIONNEL et sources de financement 2017-2018

Mandats	Coût PRÉVISIONNEL des projets	Sources de financement					Total financement PRÉVISIONNEL des projets	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Autres sources de financement	ESCALE		
Développement de l'offre touristique								
Accompagnement de développement d'outils et de compétences	6 950 \$	5 560 \$				1 390 \$	6 950 \$	80 %
Total	6 950 \$	5 560 \$				1 390 \$	6 950 \$	80 %

Signature de deux administrateurs :
Titre :

Ryean Gu

Sam Brady

Budget RÉEL et sources de financement 2017-2018

Mandats	Coût RÉEL des projets	Sources de financement					Total financement RÉEL des projets	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Autres sources de financement	ESCALE		
Développement de l'offre touristique								
Accompagnement de développement d'outils et de compétences	7 660 \$	6 128 \$				1 532 \$	7 660 \$	80 %
Total	7 660 \$	6 128 \$				1 532 \$	7 660 \$	80 %

Signature de deux administrateurs :
Titre :

Ryean Gu

Sam Brady

S.

Budget PRÉVISIONNEL et sources de financement 2018-2019

Mandats	Coût PRÉVISIONNEL des projets	Sources de financement					Total financement PRÉVISIONNEL des projets	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Autres sources de financement	ESCALE		
Développement de l'offre touristique	7 400 \$	5 920 \$				1 480 \$	7 400 \$	80 %
Accompagnement de développement d'outils et de compétences	36 500 \$	29 200 \$				7 300 \$	36 500 \$	#DIV/0!
Total	43 900 \$	35 120 \$				8 780 \$	43 900 \$	80 %

Signature de deux administrateurs :

Titre :

Ryann Cyr

Lynn Brady

Budget RÉEL et sources de financement 2018-2019

Mandats	Coût RÉEL des projets	Sources de financement					Total financement RÉEL des projets	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Autres sources de financement	ESCALE		
Développement de l'offre touristique	- \$						- \$	#DIV/0!
Accompagnement de développement d'outils et de compétences	- \$						- \$	#DIV/0!
Total	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	#DIV/0!

Signature de deux administrateurs :

Titre :

Ryann Cyr

Lynn Brady

18

Québec, le 8 avril 2013

Monsieur Marjolain Dufour
Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Député de René-Lévesque
965, rue de Parfondeval
Baie-Comeau (Québec) G5C 2W8

Cher collègue, 

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde, dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières, une aide financière maximale de 403 291 \$ au Port de Havre-Saint-Pierre pour l'aménagement du Terminal de croisières internationales.

Ce projet permettra de positionner l'escale Havre-Saint-Pierre sur l'échiquier des croisières internationales et de rehausser la qualité et la notoriété de la région auprès de l'ensemble de la clientèle touristique.

Ce sont des initiatives comme celle-ci qui contribuent à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PASCAL BÉRUBÉ



Gouvernement du Québec
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Ministre du Tourisme
Député d'Outremont

Québec, le 23 juillet 2008

Monsieur François Cormier
Président
Corporation de développement et de gestion
du port de Havre-Saint-Pierre
1010, Promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer une contribution financière maximale de 40 000 \$ pour soutenir la réalisation d'un plan d'aménagement de secteurs touristiques axé principalement sur l'accueil des croisières internationales. Cette aide vous est octroyée dans le cadre de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent.

Cette contribution est assujettie à certaines conditions, notamment en ce qui concerne l'annonce publique de l'aide financière allouée et la visibilité à accorder au ministère du Tourisme. Ces conditions vous seront communiquées par monsieur Patrick Dubé que vous pouvez joindre au 418 644-8285.

Je souhaite que vous atteigniez vos objectifs et je suis convaincu que votre projet contribuera à faire du Québec et de votre région une destination de croisières internationales de choix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Raymond Bachand

Québec, le 21 mars 2013

Monsieur Réjean Cyr
Président
Port de Havre-Saint-Pierre
1010, Promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer une aide financière maximale de 403 291 \$ pour l'aménagement du Terminal de croisières internationales de Havre-Saint-Pierre. Cette aide vous est accordée dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières.

Cette contribution est assujettie à certaines conditions, notamment en ce qui concerne les modalités de versement, l'annonce publique de l'aide financière allouée ainsi que la visibilité à accorder à Tourisme Québec. Ces conditions vous seront communiquées par monsieur Robert Daigle que vous pouvez joindre au 418 643-5959, poste 3449.

Je vous souhaite le meilleur succès dans la réalisation de votre projet. Ce sont des initiatives comme les vôtres qui contribueront à faire du Saint-Laurent et de votre région une destination de choix pour les croisières internationales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PASCAL BÉRUBÉ

Québec, le 9 juillet 2014

Monsieur Pierre Arcand
Député de Mont-Royal
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministre responsable du Plan Nord
Ministre responsable de la région de Lanaudière
Ministre responsable de la région des Laurentides
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1

Cher collègue,

J'ai le plaisir de vous informer que, dans le cadre de l'Entente de partenariat régional en tourisme pour la région de Duplessis, un soutien financier conjoint a été accordé aux projets suivants :

Maison de la culture innue de la Communauté innue de Ekuanitshit : 100 000 \$ pour l'aménagement d'une salle d'exposition et d'un espace traditionnel innu.

Auberge de l'Archipel à Tête-à-la-Baleine : 36 000 \$ pour le rehaussement des infrastructures d'hébergement et l'ajout de quatre unités de motel.

Port de Havre-Saint-Pierre : 30 000 \$ pour l'acquisition d'équipements et de services touristiques au Portail Pélagie-Cormier.

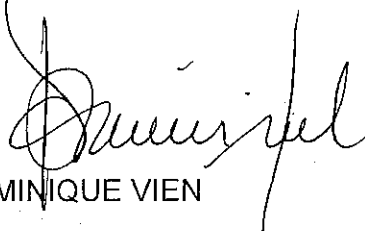
L'aide financière accordée provient des partenaires associés à cette entente, soit l'Association touristique régionale de Duplessis, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord, le Centre local de développement (CLD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau, le CLD de la MRC de Sept-Rivières, le CLD de la Basse-Côte-Nord, le CLD Minganie, la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, la MRC de Minganie, la MRC de Sept-Rivières et le ministère du Tourisme.

... 2

Les représentants de l'Association touristique régionale de Duplessis se chargeront de préparer des conventions dans lesquelles seront déterminées les conditions et les modalités de versement de l'aide financière accordée.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Vien', written in a cursive style.

DOMINIQUE VIEN

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

et

LE PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

**Relatif à l'octroi d'une aide financière
dans le cadre du volet 1 « Infrastructures portuaires » du
PROGRAMME D'AIDE À LA STRATÉGIE DES CROISIÈRES**

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : **LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME**, monsieur Pascal Bérubé, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Suzanne Giguère, sous-ministre associée au Tourisme, dûment autorisée aux fins des présentes, et dont le siège est au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5;

ci-après désigné le « **Ministre délégué** »;

ET : **PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE**, personne morale légalement constituée en vertu Loi sur les Corporations canadiennes (L.R.C. 1970, c. C-32), ayant son siège au 1010, Promenade des Anciens, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0, représentée par son président, monsieur Réjean Cyr, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie conforme est jointe à la présente;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le **ministre délégué au Tourisme** est responsable de la gestion du Programme d'aide à la stratégie des croisières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière provenant du gouvernement du Québec visant à permettre l'aménagement du Terminal de croisières internationales de Havre-Saint-Pierre destiné aux croisiéristes internationaux, ci-après désignée le « **Projet** ».

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Annexes

Le protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long récitées, à savoir :

- 1) Annexe A : Éléments descriptifs du Projet subventionné;
- 2) Annexe B : Modalités de versement de l'aide financière;
- 3) Annexe C : Résolution du conseil d'administration.

2. Objet du protocole

Ce protocole a pour objet d'établir les obligations du **Ministre délégué** et du **Bénéficiaire** relativement au versement par le **Ministre délégué au Bénéficiaire** d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe A reconnus admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières, le tout étant cependant conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires.

3. Montant de l'aide financière

- 3.1. Le **Ministre délégué**, en considération des obligations et engagements du **Bénéficiaire**, consent à lui accorder une aide financière, dont le montant est identifié à l'annexe A, pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A.
- 3.2. Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le **Bénéficiaire** est inférieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A.

Le **Ministre délégué** réduit alors son aide d'un montant proportionnel de façon à ce que le total de sa contribution n'excède pas le pourcentage d'aide financière prévu à l'annexe A qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par le **Bénéficiaire**.

Si ce total devient supérieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par le **Ministre délégué**. Si le **Bénéficiaire** décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles.

4. Modalités de versement de l'aide financière

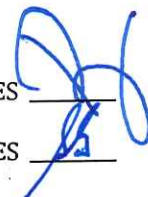
L'aide financière est versée conformément aux modalités énoncées à l'annexe B.

5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- a) réaliser les travaux selon les échéanciers prévus à l'annexe A;
- b) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe A;
- c) voir à ce que le cumul d'aide financière de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral accordée spécifiquement pour le Projet n'excède pas 80 % du coût total du Projet, excluant les taxes. Par le fait même, le **Bénéficiaire** s'engage à participer au financement du Projet dans une proportion d'au moins 20 % des dépenses admissibles;
- d) obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du Projet visé par ce protocole et à respecter toutes les lois et tous les règlements qui lui sont applicables, dont notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (1999, ch. 33) et la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* (L.R.Q., c. Q-2), et transmettre, sur demande du **Ministre délégué**, une copie desdites autorisations;

- e) n'accorder tous les contrats de construction qu'après demande de soumissions publiques, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, ou à tout autre règlement applicable au **Bénéficiaire** en matière d'adjudication des contrats, et transmettre, sur demande du **Ministre délégué**, une copie des appels d'offres;
- f) présenter, sur demande du **Ministre délégué**, les motifs ayant justifié son choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux prévus à l'annexe A;
- g) appliquer, lorsque requis, la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* (décret 955-96 du 7 août 1996), et y affecter le montant prévu à celle-ci, tel qu'inscrit à l'annexe A;
- h) tenir des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des travaux admissibles qui sont réalisés et être en mesure de faire la preuve, à la satisfaction du **Ministre délégué**, du coût admissible des travaux assujettis à l'aide financière et rendre accessibles à ses représentants pour fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et ses registres se rapportant à ces travaux. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière doivent être conservés par le **Bénéficiaire** pour une période d'au moins trois ans après la date de la fin de ces travaux stipulée à l'annexe A, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales;
- i) faciliter, tant auprès des entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du **Ministre délégué**;
- j) présenter, sur demande du **Ministre délégué**, des rapports d'étape sur la réalisation du Projet, les coûts et les dépenses encourues;
- k) assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux décrits à l'annexe A et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour le **Ministre délégué**, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de ce protocole et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe A;
- l) fournir au **Ministre délégué**, dans un délai maximal de quatre mois suivant la date de fin des travaux stipulée à l'annexe A une confirmation d'un vérificateur externe faisant état, au regard des dispositions du présent protocole, de la date de fin du Projet, de ses sources de financement, de son coût total et celui de chacun des travaux admissibles du Projet ainsi que du respect du présent protocole;
- m) rembourser au **Ministre délégué**, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu du protocole qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;



- n) transmettre au **Ministre délégué** copie de l'offre de financement pour le montant équivalant au montant de la contribution du **Ministre délégué** indiqué à l'annexe A, de même que copie de l'acte de prêt ou de fiducie accompagnée de l'échéancier de remboursement de ce prêt;
- o) assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l'aide financière;
- p) respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- q) transmettre au **Ministre délégué** les statistiques d'achalandage du Projet associées à l'industrie des croisières internationales.

6. Communication et visibilité

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- a) indiquer aux appels d'offres et aux soumissions que les travaux font l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières;
- b) faire savoir, lors de toute activité de promotion et d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières;
- c) installer, à la demande du **Ministre délégué** et selon ses directives et laisser en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs panneaux de chantier indiquant que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières. Les coûts reliés à la production, la livraison, l'installation, le remplacement (en cas de perte, de vol ou de vandalisme) et l'enlèvement de ces panneaux sont admissibles à titre d'autres coûts;
- d) produire et installer, à la demande du **Ministre délégué** et selon ses directives, une fois les travaux réalisés, une plaque ou un panneau permanent, que le **Bénéficiaire** devra entretenir à ses frais, portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières. Le symbole graphique du gouvernement sera fourni par le représentant du **Ministre délégué**. Les coûts reliés à la production et à l'installation d'une telle plaque ou d'un tel panneau permanent sont admissibles à titre d'autres coûts.

7. Modification du Projet

Toute modification à la nature ou à l'échéancier de réalisation des travaux reconnus admissibles à l'aide financière et décrits à l'annexe A doit être signalée au **Ministre délégué**. Pour être admissible au paiement, une modification doit être préalablement approuvée par le **Ministre délégué**. À cet effet, le **Bénéficiaire** doit fournir une demande écrite au **Ministre délégué**.

Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts des travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable du **Ministre délégué**.

Le protocole n'engage nullement le **Ministre délégué** à financer un dépassement de la somme des coûts maximums admissibles ou à financer d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe A.

8. Dispositions générales

- 8.1. Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit et signée par les Parties.
- 8.2. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant du protocole d'entente, ni à en tirer un avantage.
- 8.3. L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du **Bénéficiaire**.
- 8.4. Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le **Bénéficiaire** ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.
- 8.5. Le Projet subventionné ne pourra faire l'objet d'une entente d'exclusivité avec un voyageur, une agence réceptive ou une compagnie de croisières.

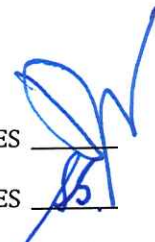
9. Cession

- 9.1. Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du **Ministre délégué**.

Toute dérogation à cet article peut entraîner la résiliation du protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date d'une cession non autorisée.

- 9.2. La contribution du **Ministre délégué** est conditionnelle :

- à ce que le **Bénéficiaire** de cette contribution demeure propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure pour une période d'au moins dix ans suivant la date de la fin du Projet, soit la date de réception définitive de l'infrastructure visée au présent protocole;
- à ce qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- à ce qu'au cours de cette période, le **Bénéficiaire** de la contribution gouvernementale avise au préalable le gouvernement du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.



Si le **Bénéficiaire** de la contribution du **Ministre délégué** dispose, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, le **Ministre délégué** conserve le droit d'exiger du **Bénéficiaire** le remboursement de la partie du capital impayé sur le service de dettes correspondant.

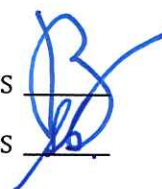
10. Défaut

10.1. Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent protocole;
- b) cesse ses activités, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation ou en voie de l'être ou est en voie de dissolution sans l'accord du **Ministre délégué**;
- c) déménage à l'extérieur du Québec une partie substantielle de ses actifs sans avoir obtenu l'autorisation préalable du **Ministre délégué**;
- d) a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
- e) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige important ou à des procédures reliés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé au **Ministre délégué**. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
- f) apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation préalable du **Ministre délégué**.

10.2. En cas de défaut du **Bénéficiaire** ou si de l'avis du **Ministre délégué**, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, le **Ministre délégué** peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- b) réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le **Bénéficiaire**;
- c) suspendre le versement de l'aide financière;
- d) résilier le présent protocole;
- e) réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé;
- f) exiger du **Bénéficiaire**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.



Lorsque le **Ministre délégué** constate un défaut mentionné dans ce présent article (10.1), il doit aviser le **Bénéficiaire** par écrit du ou des moyens qu'il entend utiliser. L'avis du **Ministre délégué** prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation du protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 h), i), k) et o).

Le fait que le **Ministre délégué** n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le **Bénéficiaire** ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

11. Résiliation par le Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** peut résilier ce protocole par voie de résolution adressée au **Ministre délégué** avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe A ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le **Bénéficiaire** est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le protocole a été résilié.

12. Représentants

Le **Ministre délégué**, aux fins de l'application du présent protocole, désigne monsieur François Belzile, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Ministre délégué** y pourvoira et en avisera le **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais.

De même, le **Bénéficiaire** désigne monsieur Réjean Cyr, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Bénéficiaire** y pourvoira et en avisera le **Ministre délégué** dans les meilleurs délais.

13. Avis

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents exigés en vertu du présent protocole, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, courriel, messenger ou par la poste recommandée aux coordonnées de la Partie concernée indiquées ci-après :

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ

Monsieur François Belzile
Directeur
Direction des croisières internationales et des projets majeurs
Tourisme Québec
Ministère des Finances et de l'Économie
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3406
Télécopieur : 418 646-6439
Courriel : francois.belzile@tourisme.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Réjean Cyr
Président
Port de Havre-Saint-Pierre
1010, Promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
Téléphone : 418 538-1520
Télécopieur : 418 538-1545
Courriel : r.cyr@porthsp.ca

Tout avis ou autre document envoyé par télécopieur, courriel ou messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou autre document envoyé par la poste sera présumé avoir été reçu le jour de sa réception.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.


14. Durée du protocole

Malgré la date de signature du présent protocole, celui-ci est réputé être en vigueur depuis la date de dépôt de la demande, soit le 1^{er} mars 2010, et cessera d'avoir effet lorsque les obligations de chacune des parties auront été entièrement exécutées.

EN FOI DE QUOI, les **Parties** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des dispositions de ce protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ

Par :


Suzanne Giguère
Sous-ministre associée

Signé à :



le

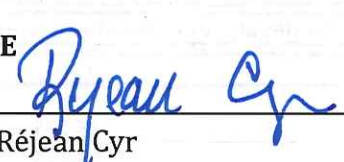
13

jour de

janvier 2014.

LE BÉNÉFICIAIRE

Par :


Réjean Cyr
Président

Signé à :

Havre-Saint-Pierre

le

22

jour de

novembre 2013

ANNEXE A

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DU PROJET SUBVENTIONNÉ

Port de Havre-Saint-Pierre

1. Description des travaux admissibles

Le projet consiste à procéder à l'agrandissement et à l'aménagement du Portail Pélagie-Cormier, ainsi qu'à aménager et sécuriser les aires avoisinantes, afin que ce bâtiment soit utilisé comme Terminal de croisières internationales pour les navires y faisant escale.

Les travaux comprennent l'ajout d'aires de services touristiques à l'intérieur du bâtiment destinées à l'accueil des croisiéristes internationaux, l'installation d'un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite, l'achat de mobilier et d'équipements divers et les aménagements requis pour la présentation d'une exposition permanente de fossiles. De plus, des aires extérieures de circulation et d'attente visant à contrôler les déplacements des croisiéristes et à rendre plus fluide leur transbordement, doivent être mises en place pour répondre aux exigences de sécurité applicables à ces clientèles internationales en transit. Des trottoirs de bois et garde-corps ainsi qu'une terrasse extérieure accessibles aux passagers seront aménagés à cette fin sur le quai pour relier la zone comprise entre le navire et le terminal.

2. Coûts admissibles et aide financière

Le tableau fait état des coûts admissibles et du financement attribués au Projet.

Aménagement du Terminal de croisières internationales		
Coûts des travaux	Coûts (\$)	Coûts admissibles (\$)
<i>Agrandissement et aménagements intérieurs</i>	832 907	832 907
<i>Aménagements extérieurs</i>	182 800	182 800
<i>Honoraires professionnels</i>	170 471	170 471
<i>Taxes (0 %) ⁽¹⁾</i>	0	0
Coût total du projet	1 186 178	1 186 178
Contribution de TQ (\$) représentant 33 1/3 % des coûts admissibles :		395 393
Financement des travaux	(\$)	(%)
Tourisme Québec	395 393	33,3
Développement économique Canada ⁽²⁾	526 215	44,4
Milieu	264 570	22,3
Total	1 186 178	100,0
Autres coûts	Coûts (\$)	Coûts admissibles (\$)
<i>Politique d'intégration des arts à l'architecture</i>	21 193	21 193
<i>Visibilité de TQ</i>	2 500	2 500
Total	23 693	23 693
Contribution de TQ (\$) représentant 33 1/3 % des autres coûts admissibles :		7 898
Financement des autres coûts ⁽³⁾	(\$)	(%)
Tourisme Québec	7 898	33,3
Milieu	15 795	66,7
Total	23 693	100,0

⁽¹⁾ Le Port de Havre-Saint-Pierre récupère la totalité des taxes.

⁽²⁾ DEC a confirmé son offre de financement sous forme de contribution non remboursable.

⁽³⁾ DEC ne prend pas en compte les coûts relatifs à la Politique d'intégration des arts à l'architecture du Québec et à la visibilité de TQ.

Coût maximal admissible (CMA) : 1 209 871 \$

Contribution du ministre délégué (33 1/3 % du CMA) pour un montant maximal de : 403 291 \$

3. Échéancier de réalisation des travaux admissibles

Début des travaux : 2010-03-01

Fin des travaux : 2014-03-01

ANNEXE B

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du **Ministre délégué** est versée sur une période maximale de dix (10) ans et majorée d'un montant représentant le coût total du loyer de l'argent calculé en fonction d'un taux de financement estimé à 6,0 %. Ce montant est révisé pour tenir compte du coût réel du loyer de l'argent au moment du financement à long terme des travaux. À cet effet, les modalités et conditions de l'offre de financement devront faire l'objet d'une approbation du **Ministre délégué**. L'aide financière totale du **Ministre délégué** comprend le capital et les intérêts.

L'aide financière du **Ministre délégué** est octroyée jusqu'à un maximum de dix (10) versements annuels égaux et consécutifs. Le premier versement est effectué environ douze (12) mois après que le financement à long terme du coût des travaux soit complété.

À la demande écrite du **Bénéficiaire**, le chèque peut être émis conjointement au **Bénéficiaire** et à l'institution bancaire ou par virements bancaires dans un compte spécifiquement dédié au remboursement du prêt. Cette demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration à cet effet.

Si le **Bénéficiaire** réalise le Projet sans recourir à un financement à long terme de 6 ans ou plus, un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec à échéance de 6 ans plus 0,5 % peut être octroyé. Le taux des obligations du Québec à échéance de 6 ans sera celui prévalant à la date de réception de la réclamation finale à Tourisme Québec. Dans le cas où aucune obligation du Québec n'arriverait à échéance à la même date que la date d'échéance de 6 ans, le taux des obligations du Québec sera déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de rendement des obligations du Québec les plus rapprochés. Le premier versement est effectué un an après la date de réception de la réclamation finale à Tourisme Québec.

Le **Ministre délégué** procédera au versement annuel de l'aide financière sur réception d'une réclamation à cet effet par le **Bénéficiaire**, au plus tard un mois avant la date de paiement. À cette occasion, le **Bénéficiaire** devra indiquer au **Ministre délégué** qu'il répond toujours à l'article 9.2 du présent protocole et transmettre les informations exigées à l'article 5 q).



ANNEXE C

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE MINISTRE DU TOURISME

et

**LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION
DU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE**

Relatif à l'octroi d'une aide financière

dans le cadre de la

**STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROMOTION
DES CROISIÈRES INTERNATIONALES
SUR LE FLEUVE SAINT-LAURENT**

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : LE MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Louise Pagé, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du règlement de délégation de signature;

(ci-après désigné le « Ministre »)

ET : LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 1010, Promenade des Anciens, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0, représentée par son président, monsieur Réjean Cyr, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration du 5 août 2008, dont copie conforme est jointe à la présente;

(ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

ATTENDU QUE le ministre du Tourisme est responsable de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière provenant du gouvernement du Québec visant à permettre la réalisation d'un plan d'aménagement de secteurs touristiques axé sur l'accueil des croisières internationales et que le Bénéficiaire a présenté un projet qui a été reconnu admissible;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Annexes

Le protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long récitées, à savoir :

- 1) Annexe A : Éléments descriptifs du projet subventionné
- 2) Annexe B : Modalités de versement de l'aide financière

2. Objet du protocole

Ce protocole a pour objet d'établir les obligations du Ministre et du Bénéficiaire relativement au versement par le Ministre au Bénéficiaire d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe B reconnus admissibles dans le cadre de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent, le tout étant cependant conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires.

3. Montant de l'aide financière

3.1 Le Ministre, en considération des obligations et engagements du Bénéficiaire, consent à lui accorder une aide financière, dont le montant est identifié à l'annexe B, pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A.

3.2 Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le Bénéficiaire est inférieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A.



Le Ministre réduit alors son aide d'un montant proportionnel de façon à ce que le total de sa contribution n'excède pas le pourcentage d'aide financière prévu à l'annexe A qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par le Bénéficiaire.

Si ce total devient supérieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par le Ministre. Si le Bénéficiaire décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles.

4. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée conformément aux modalités énoncées à l'annexe B.

5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe A;
- b) réaliser les travaux selon l'échéancier prévu à l'annexe A;
- c) contribuer au financement du Projet par une contribution d'au moins 20 %;
- d) voir à ce que le cumul de l'aide financière de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral accordée spécifiquement pour le projet n'excède pas 80 % pour un organisme public ou à but non lucratif du coût total du projet, excluant les taxes;
- e) prévenir le Ministre quinze (15) jours avant toute annonce officielle du Projet de façon à lui permettre d'y participer;
- f) présenter, sur demande du Ministre, les motifs ayant justifié son choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux prévus à l'annexe A;
- g) mettre sur pied un comité de suivi qui sera chargé de suivre l'évolution du projet sur lequel siégera d'office un représentant du Ministre. Ce comité devra se réunir au moins à deux reprises au cours de la période couverte par le présent protocole;
- h) fournir, au plus tard à la date de la fin des travaux stipulée à l'annexe A, une réclamation finale ou, à défaut, un état des dépenses encourues. Dans tous les cas, la réclamation finale ou, à défaut, un état des dépenses encourues doit être fourni dans un délai maximal de trois (3) mois suivant cette date;
- i) transmettre au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut raisonnablement exiger sur tout sujet se rapportant au Projet;
- j) tenir des registres appropriés des dépenses liées au projet et conserver les preuves des dépenses et des paiements, et autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans, après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- k) permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin de vérifier les demandes de versements de l'aide, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- l) d'une part, assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux décrits à l'annexe A et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de ce protocole et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe A;
- m) rembourser au Ministre, dans les trois (3) mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière, en vertu du protocole, qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;
- n) respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

6. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) indiquer aux appels d'offres et aux soumissions que le projet fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent;
- b) faire savoir, lors de toute activité d'information publique, que le projet est réalisé dans le cadre de la Stratégie de développement durable et de promotion des croisières internationales sur le fleuve Saint-Laurent.

7. Modification du projet

Toute modification à la nature ou à l'échéancier de réalisation des travaux reconnus admissibles à l'aide financière et décrits à l'annexe A doit être signalée au Ministre. Pour être admissible au paiement, une modification doit être approuvée par le Ministre. À cet effet, le Bénéficiaire doit fournir une demande écrite au Ministre.

Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts des travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable du Ministre.

Le protocole n'engage nullement le Ministre à financer un dépassement de la somme des coûts maximum admissibles ou à financer d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe A.

8. Dispositions générales

- 8.1 Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit et signée par les Parties.

- 8.2 Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant du protocole d'entente, ni à en tirer un avantage.
- 8.3 L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du Bénéficiaire.
- 8.4 Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le Bénéficiaire ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

9. Cession

Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix du Ministre, la résiliation du protocole. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que la cession ne soit autorisée par le Ministre.

10. Défaut

Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent protocole;
 - b) cesse ses activités, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation ou en voie de l'être ou est en voie de dissolution sans l'accord du Ministre;
 - c) déménage à l'extérieur du Québec une partie substantielle de ses actifs sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre;
 - d) a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
 - e) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige ou à des procédures, reliés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale sans l'avoir révélé au Ministre. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
 - f) apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux décrits à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre.
11. En cas de défaut du Bénéficiaire ou si de l'avis du Ministre, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, le Ministre peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :
- a) exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
 - b) réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le Bénéficiaire;
 - c) suspendre le versement de l'aide financière;

- d) résilier le présent protocole;
- e) réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé;
- f) exiger du Bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.

Lorsque le Ministre constate un défaut mentionné à l'article 10, il doit aviser le Bénéficiaire par écrit du ou des moyens qu'il entend utiliser. L'avis du Ministre prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation du protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 i), j), k), l) et M).

Le fait que le Ministre n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le Bénéficiaire ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

12. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier ce protocole par voie de résolution adressée au Ministre avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe A ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le Bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le protocole a été résilié.

13. Représentants

Le Ministre, aux fins de l'application du présent protocole, désigne monsieur François Belzile, directeur général adjoint, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre y pourvoira et en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne madame Charlotte Cormier, agente de développement de croisières, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire y pourvoira et en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

14. Avis

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents exigés en vertu du présent protocole, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, courriel, messenger ou par la poste recommandée aux coordonnées de la Partie concernée indiquées ci-après :

LE MINISTRE

Bureau du directeur général adjoint
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959
Télécopieur : 418 643-0549
Courriel : patrick.dube@tourisme.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre
1010, Promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Téléphone : 418 538-1515
Télécopieur : 418 538-1545
Courriel : c.cormier_cdgp@globetrotter.net

À l'attention de : Charlotte Cormier

Tout avis ou autre document envoyé par télécopieur, courriel ou messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou autre document envoyé par la poste sera présumé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été posté.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

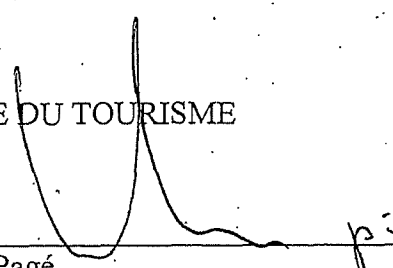
15. Durée du protocole

Ce protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des Parties seront accomplies.

EN FOI DE QUOI, les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des dispositions de ce protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

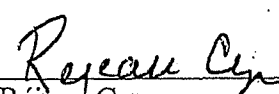
Signé à Québec le 18 jour de novembre 2008

LE MINISTRE DU TOURISME

Par : 
Louise Pagé
Sous-ministre

Signé à Havre-Saint-Pierre le 6 jour de novembre 2008

LE BÉNÉFICIAIRE

Par : 
Réjean Cyr
Président

ANNEXE A

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DU (DES) PROJET(S) SUBVENTIONNÉ(S)

Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre

1. Description des travaux admissibles

Le projet consiste à produire un plan d'aménagement de secteurs touristiques de Havre-Saint-Pierre (HSP) en prévision de l'accueil de croisières internationales. Ce plan intégrera le port de HSP et ses espaces avoisinants ainsi que d'autres secteurs visés afin d'améliorer l'offre touristique. Il proposera des concepts d'aménagement de lieux ciblés pour maximiser leur potentiel respectif de développement, les rendre attrayants et fonctionnels de manière à répondre aux besoins de la clientèle des croisières internationales. Le plan se souciera de la capacité de support de la population et des acteurs socio-économiques régionaux.

En somme, le plan d'aménagement conduira à identifier et à prioriser dans le temps la réalisation des projets jugés structurants et essentiels pour rehausser l'offre touristique régionale destinée aux croisiéristes ainsi qu'à estimer leurs coûts de mise en œuvre.

2. Coûts admissibles et aide financière

Éléments du projet	Coûts	Coûts adm.	Financement	
			\$	%
Honoraires professionnels				
Frais afférents				
Total				

Coût maximal admissible (CMA)

Contribution du Ministre ($33 \frac{1}{3}$ % du CMA)

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

3. Échéancier de réalisation des travaux admissibles

Début des travaux : 2008-09-01

Fin des travaux : 2009-03-01

ANNEXE B

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre

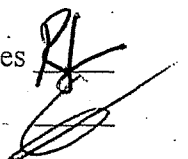
Le Ministre s'engage à verser au Bénéficiaire une aide financière maximale de 40 000 \$, en deux versements, selon les conditions et les modalités ci-après indiquées.

Le premier versement, d'un montant correspondant à 80 % de l'aide financière maximale, sera versé au Bénéficiaire après signature du protocole.

Le solde du montant, 20 % de l'aide financière maximale, sera versé au Bénéficiaire après réception par le Ministre d'une confirmation du vérificateur externe du Bénéficiaire faisant état, au regard des dispositions du présent protocole, de la date de fin du Projet, de ses sources de financement, de son coût total et celui de chaque élément de dépenses admissibles du Projet.

Malgré ce qui précède, l'aide financière versée au Bénéficiaire par le Ministre ne peut excéder le moindre des deux montants suivants : 40 000 \$ ou 33 ^{1/3} % du prix payé par le Bénéficiaire pour les dépenses admissibles du Projet.

Le cumul de l'aide du gouvernement du Québec, de ses organismes et du gouvernement fédéral envers le Bénéficiaire ne pourra représenter plus de 80 % du prix payé par le Bénéficiaire pour l'ensemble des coûts du Projet.



Adresse de retour et renseignements

Les deux exemplaires signés du protocole d'entente doivent être retournés à l'adresse ci-après mentionnée. Des renseignements additionnels concernant le contenu du protocole peuvent également être obtenus à cette adresse.

Bureau du directeur général adjoint
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 644-8285
Télécopieur : 418 643-0549

patrick.dube@tourisme.gouv.qc.ca

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

et

LE PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

**Relatif à l'octroi d'une aide financière
dans le cadre du volet 1 « Infrastructures portuaires » du
PROGRAMME D'AIDE À LA STRATÉGIE DES CROISIÈRES**

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME, monsieur Pascal Bérubé, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Suzanne Giguère, sous-ministre associée au Tourisme, dûment autorisée aux fins des présentes, et dont le siège est au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5;

ci-après désigné le « **Ministre délégué** »;

ET : PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE, personne morale légalement constituée en vertu Loi sur les Corporations canadiennes (L.R.C. 1970, c. C-32), ayant son siège au 1010, Promenade des Anciens, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0, représentée par son président, monsieur Réjean Cyr, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie conforme est jointe à la présente;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le **ministre délégué au Tourisme** est responsable de la gestion du Programme d'aide à la stratégie des croisières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière provenant du gouvernement du Québec visant à permettre l'aménagement du Terminal de croisières internationales de Havre-Saint-Pierre destiné aux croisiéristes internationaux, ci-après désignée le « **Projet** ».

Les Parties conviennent de ce qui suit :

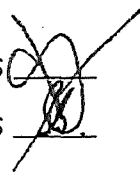
1. Annexes

Le protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long récitées, à savoir :

- 1) Annexe A : Éléments descriptifs du Projet subventionné;
- 2) Annexe B : Modalités de versement de l'aide financière;
- 3) Annexe C : Résolution du conseil d'administration.

2. Objet du protocole

Ce protocole a pour objet d'établir les obligations du **Ministre délégué** et du **Bénéficiaire** relativement au versement par le **Ministre délégué** au **Bénéficiaire** d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe A reconnus admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières, le tout étant cependant conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires.



3. Montant de l'aide financière

- 3.1. Le **Ministre délégué**, en considération des obligations et engagements du **Bénéficiaire**, consent à lui accorder une aide financière, dont le montant est identifié à l'annexe A, pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A.
- 3.2. Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le **Bénéficiaire** est inférieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A.

Le **Ministre délégué** réduit alors son aide d'un montant proportionnel de façon à ce que le total de sa contribution n'excède pas le pourcentage d'aide financière prévu à l'annexe A qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par le **Bénéficiaire**.

Si ce total devient supérieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par le **Ministre délégué**. Si le **Bénéficiaire** décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles.

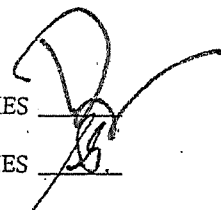
4. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée conformément aux modalités énoncées à l'annexe B.

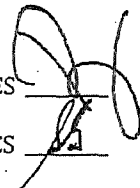
5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- a) réaliser les travaux selon les échéanciers prévus à l'annexe A;
- b) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe A;
- c) voir à ce que le cumul d'aide financière de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral accordée spécifiquement pour le Projet n'excède pas 80 % du coût total du Projet, excluant les taxes. Par le fait même, le **Bénéficiaire** s'engage à participer au financement du Projet dans une proportion d'au moins 20 % des dépenses admissibles;
- d) obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du Projet visé par ce protocole et à respecter toutes les lois et tous les règlements qui lui sont applicables, dont notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (1999, ch. 33) et la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* (L.R.Q., c. Q-2), et transmettre, sur demande du **Ministre délégué**, une copie des dites autorisations;



- e) n'accorder tous les contrats de construction qu'après demande de soumissions publiques, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, ou à tout autre règlement applicable au **Bénéficiaire** en matière d'adjudication des contrats, et transmettre, sur demande du **Ministre délégué**, une copie des appels d'offres;
- f) présenter, sur demande du **Ministre délégué**, les motifs ayant justifié son choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux prévus à l'annexe A;
- g) appliquer, lorsque requis, la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* (décret 955-96 du 7 août 1996), et y affecter le montant prévu à celle-ci, tel qu'inscrit à l'annexe A;
- h) tenir des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des travaux admissibles qui sont réalisés et être en mesure de faire la preuve, à la satisfaction du **Ministre délégué**, du coût admissible des travaux assujettis à l'aide financière et rendre accessibles à ses représentants pour fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et ses registres se rapportant à ces travaux. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière doivent être conservés par le **Bénéficiaire** pour une période d'au moins trois ans après la date de la fin de ces travaux stipulée à l'annexe A, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales;
- i) faciliter, tant auprès des entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du **Ministre délégué**;
- j) présenter, sur demande du **Ministre délégué**, des rapports d'étape sur la réalisation du Projet, les coûts et les dépenses encourues;
- k) assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux décrits à l'annexe A et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour le **Ministre délégué**, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de ce protocole et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe A;
- l) fournir au **Ministre délégué**, dans un délai maximal de quatre mois suivant la date de fin des travaux stipulée à l'annexe A une confirmation d'un vérificateur externe faisant état, au regard des dispositions du présent protocole, de la date de fin du Projet, de ses sources de financement, de son coût total et celui de chacun des travaux admissibles du Projet ainsi que du respect du présent protocole;
- m) rembourser au **Ministre délégué**, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu du protocole qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;



- n) transmettre au **Ministre délégué** copie de l'offre de financement pour le montant équivalant au montant de la contribution du **Ministre délégué** indiqué à l'annexe A, de même que copie de l'acte de prêt ou de fiducie accompagnée de l'échéancier de remboursement de ce prêt;
- o) assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l'aide financière;
- p) respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- q) transmettre au **Ministre délégué** les statistiques d'achalandage du Projet associées à l'industrie des croisières internationales.

6. Communication et visibilité

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- a) indiquer aux appels d'offres et aux soumissions que les travaux font l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières;
- b) faire savoir, lors de toute activité de promotion et d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières;
- c) installer, à la demande du **Ministre délégué** et selon ses directives et laisser en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs panneaux de chantier indiquant que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières. Les coûts reliés à la production, la livraison, l'installation, le remplacement (en cas de perte, de vol ou de vandalisme) et l'enlèvement de ces panneaux sont admissibles à titre d'autres coûts;
- d) produire et installer, à la demande du **Ministre délégué** et selon ses directives, une fois les travaux réalisés, une plaque ou un panneau permanent, que le **Bénéficiaire** devra entretenir à ses frais, portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières. Le symbole graphique du gouvernement sera fourni par le représentant du **Ministre délégué**. Les coûts reliés à la production et à l'installation d'une telle plaque ou d'un tel panneau permanent sont admissibles à titre d'autres coûts.

7. Modification du Projet

Toute modification à la nature ou à l'échéancier de réalisation des travaux reconnus admissibles à l'aide financière et décrits à l'annexe A doit être signalée au **Ministre délégué**. Pour être admissible au paiement, une modification doit être préalablement approuvée par le **Ministre délégué**. À cet effet, le **Bénéficiaire** doit fournir une demande écrite au **Ministre délégué**.

Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts des travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable du **Ministre délégué**.

Le protocole n'engage nullement le **Ministre délégué** à financer un dépassement de la somme des coûts maximums admissibles ou à financer d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe A.

8. Dispositions générales

- 8.1. Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit et signée par les Parties.
- 8.2. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant du protocole d'entente, ni à en tirer un avantage.
- 8.3. L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du **Bénéficiaire**.
- 8.4. Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le **Bénéficiaire** ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.
- 8.5. Le Projet subventionné ne pourra faire l'objet d'une entente d'exclusivité avec un voyageur, une agence réceptive ou une compagnie de croisières.

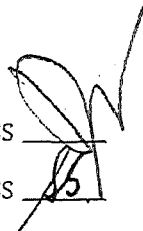
9. Cession

- 9.1. Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du **Ministre délégué**.

Toute dérogation à cet article peut entraîner la résiliation du protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date d'une cession non autorisée.

- 9.2. La contribution du **Ministre délégué** est conditionnelle :

- à ce que le **Bénéficiaire** de cette contribution demeure propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure pour une période d'au moins dix ans suivant la date de la fin du Projet, soit la date de réception définitive de l'infrastructure visée au présent protocole;
- à ce qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- à ce qu'au cours de cette période, le **Bénéficiaire** de la contribution gouvernementale avise au préalable le gouvernement du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.



Si le **Bénéficiaire** de la contribution du **Ministre délégué** dispose, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, le **Ministre délégué** conserve le droit d'exiger du **Bénéficiaire** le remboursement de la partie du capital impayé sur le service de dettes correspondant.

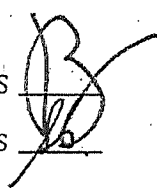
10. Défaut

10.1. Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent protocole;
- b) cesse ses activités, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation ou en voie de l'être ou est en voie de dissolution sans l'accord du **Ministre délégué**;
- c) déménage à l'extérieur du Québec une partie substantielle de ses actifs sans avoir obtenu l'autorisation préalable du **Ministre délégué**;
- d) a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
- e) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige important ou à des procédures reliés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé au **Ministre délégué**. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
- f) apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation préalable du **Ministre délégué**.

10.2. En cas de défaut du **Bénéficiaire** ou si de l'avis du **Ministre délégué**, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, le **Ministre délégué** peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- b) réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le **Bénéficiaire**;
- c) suspendre le versement de l'aide financière;
- d) résilier le présent protocole;
- e) réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé;
- f) exiger du **Bénéficiaire**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.



Lorsque le **Ministre délégué** constate un défaut mentionné dans ce présent article (10.1), il doit aviser le **Bénéficiaire** par écrit du ou des moyens qu'il entend utiliser. L'avis du **Ministre délégué** prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation du protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 h), i), k) et o).

Le fait que le **Ministre délégué** n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le **Bénéficiaire** ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

11. Résiliation par le Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** peut résilier ce protocole par voie de résolution adressée au **Ministre délégué** avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe A ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le **Bénéficiaire** est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le protocole a été résilié.

12. Représentants

Le **Ministre délégué**, aux fins de l'application du présent protocole, désigne monsieur François Belzile, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Ministre délégué** y pourvoira et en avisera le **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais.

De même, le **Bénéficiaire** désigne monsieur Réjean Cyr, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Bénéficiaire** y pourvoira et en avisera le **Ministre délégué** dans les meilleurs délais.

13. Avis

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents exigés en vertu du présent protocole, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, courriel, messenger ou par la poste recommandée aux coordonnées de la Partie concernée indiquées ci-après :

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ

Monsieur François Belzile
Directeur
Direction des croisières internationales et des projets majeurs
Tourisme Québec
Ministère des Finances et de l'Économie
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3406
Télécopieur : 418 646-6439
Courriel : francois.belzile@tourisme.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Réjean-Cyr
Président
Port de Havre-Saint-Pierre
1010, Promenade des Anciens
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
Téléphone : 418 538-1520
Télécopieur : 418 538-1545
Courriel : r.cyr@porthsp.ca

Tout avis ou autre document envoyé par télécopieur, courriel ou messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou autre document envoyé par la poste sera présumé avoir été reçu le jour de sa réception.

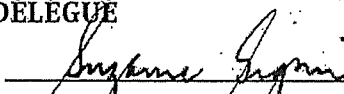
Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

14. Durée du protocole

Malgré la date de signature du présent protocole, celui-ci est réputé être en vigueur depuis la date de dépôt de la demande, soit le 1^{er} mars 2010, et cessera d'avoir effet lorsque les obligations de chacune des parties auront été entièrement exécutées.

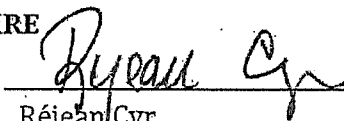
EN FOI DE QUOI, les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des dispositions de ce protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ

Par : 
Suzanne Giguère
Sous-ministre associée

Signé à : Lutetia le 13 jour de janvier 2014.

LE BÉNÉFICIAIRE

Par : 
Réjean Cyr
Président

Signé à : Havre-Saint-Pierre le 22 jour de novembre 2013

ANNEXE A

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DU PROJET SUBVENTIONNÉ

Port de Havre-Saint-Pierre

1. Description des travaux admissibles

Le projet consiste à procéder à l'agrandissement et à l'aménagement du Portail Pélagie-Cormier, ainsi qu'à aménager et sécuriser les aires avoisinantes, afin que ce bâtiment soit utilisé comme Terminal de croisières internationales pour les navires y faisant escale.

Les travaux comprennent l'ajout d'aires de services touristiques à l'intérieur du bâtiment destinées à l'accueil des croisiéristes internationaux, l'installation d'un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite, l'achat de mobilier et d'équipements divers et les aménagements requis pour la présentation d'une exposition permanente de fossiles. De plus, des aires extérieures de circulation et d'attente visant à contrôler les déplacements des croisiéristes et à rendre plus fluide leur transbordement, doivent être mises en place pour répondre aux exigences de sécurité applicables à ces clientèles internationales en transit. Des trottoirs de bois et garde-corps ainsi qu'une terrasse extérieure accessibles aux passagers seront aménagés à cette fin sur le quai pour relier la zone comprise entre le navire et le terminal.

2. Coûts admissibles et aide financière

Le tableau fait état des coûts admissibles et du financement attribués au Projet.

Aménagement du Terminal de croisières internationales		
Coûts des travaux	Coûts (\$)	Coûts admissibles (\$)
<i>Agrandissement et aménagements intérieurs</i>		
<i>Aménagements extérieurs</i>		
<i>Honoraires professionnels</i>		
<i>Taxes (0 %) (1)</i>		
Coût total du projet		
Contribution de TQ (\$) représentant 33 1/3 % des coûts admissibles :		
Financement des travaux	(\$)	(%)
Tourisme Québec		
Développement économique Canada (2)		
Milieu		
Total		
Autres coûts		
<i>Politique d'intégration des arts à l'architecture</i>		
<i>Visibilité de TQ</i>		
Total		
Contribution de TQ (\$) représentant 33 1/3 % des autres coûts admissibles :		
Financement des autres coûts (3)	(\$)	(%)
Tourisme Québec		
Milieu		
Total		

(1) Le Port de Havre-Saint-Pierre récupère la totalité des taxes.

(2) DEC a confirmé son offre de financement sous forme de contribution non remboursable.

(3) DEC ne prend pas en compte les coûts relatifs à la Politique d'intégration des arts à l'architecture du Québec et à la visibilité de TQ.

Coût maximal admissible (CMA) :

Contribution du ministre délégué (33 1/3 % du CMA) pour un montant maximal de :

3. Échéancier de réalisation des travaux admissibles

Début des travaux : 2010-03-01

Fin des travaux : 2014-03-01

ANNEXE B

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

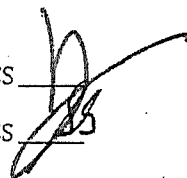
L'aide financière du **Ministre délégué** est versée sur une période maximale de dix (10) ans et majorée d'un montant représentant le coût total du loyer de l'argent calculé en fonction d'un taux de financement estimé à 6,0 %. Ce montant est révisé pour tenir compte du coût réel du loyer de l'argent au moment du financement à long terme des travaux. À cet effet, les modalités et conditions de l'offre de financement devront faire l'objet d'une approbation du **Ministre délégué**. L'aide financière totale du **Ministre délégué** comprend le capital et les intérêts.

L'aide financière du **Ministre délégué** est octroyée jusqu'à un maximum de dix (10) versements annuels égaux et consécutifs. Le premier versement est effectué environ douze (12) mois après que le financement à long terme du coût des travaux soit complété.

À la demande écrite du **Bénéficiaire**, le chèque peut être émis conjointement au **Bénéficiaire** et à l'institution bancaire ou par virements bancaires dans un compte spécifiquement dédié au remboursement du prêt. Cette demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration à cet effet.

Si le **Bénéficiaire** réalise le Projet sans recourir à un financement à long terme de 6 ans ou plus, un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec à échéance de 6 ans plus 0,5 % peut être octroyé. Le taux des obligations du Québec à échéance de 6 ans sera celui prévalant à la date de réception de la réclamation finale à Tourisme Québec. Dans le cas où aucune obligation du Québec n'arriverait à échéance à la même date que la date d'échéance de 6 ans, le taux des obligations du Québec sera déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de rendement des obligations du Québec les plus rapprochés. Le premier versement est effectué un an après la date de réception de la réclamation finale à Tourisme Québec.

Le **Ministre délégué** procédera au versement annuel de l'aide financière sur réception d'une réclamation à cet effet par le **Bénéficiaire**, au plus tard un mois avant la date de paiement. À cette occasion, le **Bénéficiaire** devra indiquer au **Ministre délégué** qu'il répond toujours à l'article 9.2 du présent protocole et transmettre les informations exigées à l'article 5 q).



ANNEXE C

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION